



PROFESSIONNELS

## Faits saillants

Le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal (le « Régime ») permet, sous certaines conditions, de faire reconnaître des périodes de travail ou d'absence au cours de votre carrière à la Ville pour lesquelles vous n'avez pas cotisé à votre régime de retraite.

Le rachat de service permet d'augmenter votre crédit de rente soit en rachetant une période de service antérieur, soit en faisant reconnaître une augmentation temporaire de salaire sur lequel vous n'avez pas cotisé (fonction supérieure). Le rachat présente les avantages suivants :

- ▶ Augmentation de votre rente de retraite;
- ▶ Augmentation des prestations versées à vos survivants;
- ▶ Possibilité de prendre votre retraite plus tôt ou de réduire la pénalité applicable à votre rente, le cas échéant.

***Ce document ne confère aucun droit aux participants du Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal. En cas de litige, le règlement officiel du régime prévaudra en tout temps.***

## Rachat de service

### Quels sont les types de rachat et les périodes pouvant être rachetées?

#### 1) Le rachat de service passé

Dès que vous adhérez au Régime, vous pouvez racheter les périodes admissibles suivantes :

- ▶ Les périodes de temps travaillées pour la Ville avant votre adhésion;
- ▶ Les périodes d'absence sans traitement depuis votre embauche, si vous avez maintenu un lien d'emploi avec la Ville. Ces absences peuvent être :
  - ▶ Une absence temporaire sans traitement;
  - ▶ Une période de suspension de fonction;
  - ▶ Un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

Seules les périodes de service depuis la plus récente date d'embauche à la Ville de Montréal sont admissibles à un rachat. De plus, certaines périodes ne pourront faire l'objet d'un rachat si vous en faites la demande en tant que professionnel occasionnel, mais pourront être rachetées lorsque vous serez permanent, le cas échéant.

Veuillez noter que certaines périodes durant lesquelles vous n'étiez pas tenu de verser des cotisations (ex. : congé de maternité, accident de travail, période d'invalidité, etc.) vous sont reconnues automatiquement.

#### 2) La reconnaissance des gains d'une fonction supérieure

L'augmentation de traitement attribuable à une nomination en fonction supérieure n'est pas incluse dans les gains cotisables, ce qui signifie que cette augmentation de gains ne sera pas utilisée aux fins du calcul de votre rente de retraite. Si vous le désirez, au moment de votre retraite seulement, vous pourrez faire reconnaître ces gains en versant les cotisations salariales, avec intérêts, qui auraient été payables relativement à la totalité de vos fonctions supérieures afin que ces gains soient inclus dans le calcul de votre rente de retraite.

### Changement de catégorie d'emploi et réembauche

Si vous changez de catégorie d'emploi, votre période de service antérieure à votre nomination comme professionnel demeurera admissible au rachat de service seulement si vous choisissez de transférer vos droits accumulés dans votre régime de retraite précédent vers votre nouveau régime. Autrement, votre période de service antérieure ne pourra plus faire l'objet de rachat.

Si vous avez cessé votre emploi et que vous êtes réembauché à titre de professionnel par la suite, vous pouvez demander, sous certaines conditions, que votre première participation au Régime soit reconnue dans votre participation actuelle.



## Quand et comment faire une demande de rachat?

Une demande de rachat peut être faite en tout temps après votre adhésion au Régime en autant que vous soyez toujours à l'emploi de la Ville à la date de la demande. Le rachat de fonction supérieure n'est permis qu'au moment de votre retraite. Vous ne pouvez faire plus d'une demande de rachat par année.

Votre demande de rachat doit être accompagnée de votre plus récent « *Avis de cotisations* ». Cet avis est émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC) après la transmission de votre dernière déclaration de revenus annuelle et indique le maximum pouvant être cotisé dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Pour effectuer votre demande de rachat, remplissez le formulaire « *Demande de reconnaissance de service passé* », disponible sur le site Internet [retraitemontreal.qc.ca](http://retraitemontreal.qc.ca).

## Quelles sont les modalités de paiement?

Lors d'un rachat, plusieurs modalités de paiement sont offertes. Vous pouvez choisir une des options suivantes ou les combiner :

- ▶ Versement unique par chèque;
- ▶ Étalement par retenues salariales par paie (minimum de 30 \$) sur une période maximale de 10 ans (5 ans pour le rachat de fonction supérieure). Un taux d'intérêt annuel de 3 % est ajouté sur le solde non payé;
- ▶ Transfert d'un REER.

Le solde du rachat de périodes de service passé doit être entièrement payé à la date de votre retraite. Si la retraite suit immédiatement une période d'invalidité, le solde doit être acquitté sur la période restante et maximale de 5 ans.

## Comment se déroule le processus de rachat?

Les étapes du traitement d'une demande de rachat sont les suivantes :

- ▶ Dans les jours suivant la réception de votre demande de rachat, vous recevrez une confirmation de réception par courriel.
- ▶ Votre demande de rachat sera analysée par un employé du Bureau des régimes de retraite. Il pourrait avoir à vous contacter pour plus d'informations.
- ▶ Lorsque votre proposition de rachat est prête, elle vous sera transmise par la poste ou par courriel, si désiré. Cette proposition inclura une fiche réponse à remplir pour nous signifier la modalité de rachat choisie.
- ▶ Vous aurez 60 jours à partir de l'envoi pour nous retourner la fiche réponse et votre paiement le cas échéant. Advenant un refus complet ou si vous ne répondez pas à la proposition de rachat dans le délai prescrit, vous devrez attendre deux ans avant de déposer une nouvelle demande, à moins que vous partiez à la retraite entre-temps.
- ▶ Lors de la réception de votre réponse, nous aviserons la Division de la paie des prélèvements ou nous encaisserons votre paiement et nous procéderons, au besoin, à l'émission du Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) pour l'ARC.
- ▶ Une copie de la confirmation de l'acceptation du FESP par l'ARC vous sera envoyée par la poste.

## Pour plus d'information

**Division de la gestion des rentes :**

**Téléphone :** 514 872-9720

**Courriel :** [regimeretraite.professionnels@ville.montreal.qc.ca](mailto:regimeretraite.professionnels@ville.montreal.qc.ca)

## Quel est l'impact fiscal d'un rachat?

Chaque année, la Ville déclare à l'ARC la valeur des crédits de pension dans le Régime pour votre participation au cours de l'année. Cette valeur, représentée par un Facteur d'équivalence (FE), vient réduire le montant que vous pouvez verser dans un REER.

Lorsque vous effectuez un rachat pour une année après 1989, un FESP peut être à déclarer. Le FESP s'apparente au FE et représente la valeur de l'augmentation des crédits de pension pour l'année dans laquelle s'effectue le rachat. La valeur du FESP devra être approuvée par l'ARC et diminuera le maximum pouvant être versé dans vos REER dans le futur. [La proposition de rachat indiquera le FESP qui sera déclaré advenant l'acceptation du rachat.](#)

Le paiement d'un rachat par transfert d'un REER peut réduire le FESP, nous recommandons de faire analyser votre situation par un conseiller financier.

Les sommes payées pour votre rachat sont généralement déductibles de votre revenu imposable, sauf si elles proviennent d'un REER. Si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts ajoutés sont aussi déductibles sous certaines conditions.

**Vous avez généralement avantage à faire votre demande de rachat le plus tôt possible. En effet, le report d'une acceptation de rachat peut vous coûter plus cher, puisque le salaire utilisé pour établir le coût du rachat est celui en date de votre demande.**